

RESPONSABILITÉ DES PRODUCTEURS en lien avec les délais de retrait (délais d'attente)

Dans le programme VBP+, les producteurs certifiés sont tenus d'informer l'acheteur des délais de retrait toujours en vigueur sur les animaux qu'ils commercialisent. L'objectif étant de s'assurer qu'un animal pouvant présenter des résidus médicamenteux dans la viande ne soit pas envoyé à l'abattage avant la fin du délai de retrait. De même, les membres du comité de mise en marché ont été suffisamment soucieux en demandant une opinion juridique, afin de savoir si cette obligation de déclaration visait tous les producteurs qui commercialisent des veaux d'embouche, qu'ils soient certifiés VBP+ ou non.

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE L'OPINION JURIDIQUE

Deux dispositions de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (LPSA), de juridiction provinciale, sont importantes sur la responsabilité potentielle des producteurs de veaux d'embouche:

« 55.6 Le propriétaire ou la personne qui a la garde d'un animal, auquel on a administré un médicament ou qui a consommé un aliment médicamenteux, qui vend ou fait vendre cet animal lorsque n'est pas expiré le délai d'attente fixé dans l'ordonnance d'un médecin vétérinaire ou celui fixé, dans les autres cas, sur l'emballage ou sur un document accompagnant ce médicament ou cet aliment médicamenteux, doit avertir l'acheteur par écrit de ces faits.

55.7 Il est interdit de livrer ou de faire livrer à un abattoir, pour fins d'alimentation humaine, un animal dont les tissus ne sont pas totalement exempts de trace de métabolite de médicament ou de résidu médicamenteux interdits par le *Règlement sur les aliments et drogues*, ou dont la quantité ou la concentration présente dans les tissus de l'animal excède celle permise par ce règlement. »

De manière générale, les vaccins, les antibiotiques et les aliments médicamenteux sont inclus dans la définition de médicaments et soumis à la réglementation. De même, les substances qui recouvrent, par exemple les vermifuges, sont incluses.

L'article 55.6 de la LPSA crée une obligation pour le producteur d'informer par écrit l'acheteur au moment de la commercialisation si des délais de retrait sont toujours en vigueur sur les animaux.

Au niveau fédéral, les dispositions pertinentes en lien avec les délais de retrait se trouvent en quelque sorte incorporées à la législation provinciale par l'article 55.7 de la LPSA, où il est fait référence aux limites de résidus permises et/ou à l'interdiction de certains produits.

La destination souhaitée par le vendeur de l'animal qu'il commercialise ne l'exempte pas de sa responsabilité. Même si les producteurs de veaux d'embouche commercialisent leurs veaux à des fins d'engraissement, ils sont tenus de déclarer les animaux visés par des délais de retrait.

DÉCISION DU COMITÉ DE MISE EN MARCHÉ DES VEAUX D'EMBOUCHE

Le comité de mise en marché des veaux d'embouche a décidé de rendre disponible un formulaire aux producteurs de veaux d'embouche afin qu'ils puissent déclarer les animaux toujours visés par des délais de retrait.

Le formulaire doit être remis uniquement lorsque le producteur livre des veaux d'embouche qui sont visés par un délai de retrait. Il est remis en même temps que le formulaire de Déclaration de vaccination.

Si les veaux livrés par le producteur ne sont pas visés par un délai de retrait, le formulaire ne doit pas être remis.

AGENCE DE VENTE DES VEAUX D'EMBOUCHE

555, boulevard Roland-Therrien, bureau 305
Longueuil (Québec) J4H 4G2
T: 450 679-0540, poste 8482 F: 450 442-9348
veaudembouche@upa.qc.ca

Les Producteurs
de bovins du
Québec

bovin.qc.ca

